# DECISION DU MAIRE

**Référence** : 2023-22

**Objet** :
*Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances du service « Vie Culturelle » et « Communication »*

Le Maire de la Commune de Saint-Yrieix

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-05-07 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'acte constitutif d'une régie d'avance n°ADM-2017-102 en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27/10/2023

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté de création de la régie d'avances en date du 19 juin 2017 est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Les menues dépenses de fournitures et matériels :
- Affranchissement ;
- Timbres fiscaux ;
- Fournitures et denrées alimentaires pour les réceptions d'urgence ;
- Achats de billets de train et de nuits d'hôtel sur internet dans le cadre de mandats spéciaux délivrés par le conseil municipal ;
- les frais de déplacement, d'hébergement, de repas des intervenants et autres frais relatifs aux animations ;
- Menues dépenses inférieures ou égales à 500 € de toutes natures pour lesquelles le paiement par carte bancaire est indispensable (abonnements, l'achat d'espaces publicitaires en ligne, licences, applications informatiques, matériel spécifique disponible uniquement sur internet...)

**ARTICLE 2** - Les autres articles demeurent inchangés

.../...

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Madame la Préfète de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Pour avis conforme, le 27/10/2023

Le comptable public,

Le Comptable Public
Par procuration,
Adrien LEDOUX
Inspecteur des Finances Publiques

Fait à Saint-Yrieix, le 27/10/2023.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ

MAIRIE DE ST-YRIEIX-SUR-CHARENTE 16710

*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

| CERTIFIE EXECUTOIRE | | |
|---|---|---|
| *Réception à la Préfecture de la Charente le* : 30/10/2023 | *Publication par voie électronique le* : 30/10/2023 | *Notification le* : ---------- |

A Saint-Yrieix, le 30/10/2023

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ

MAIRIE DE ST-YRIEIX-SUR-CHARENTE 16710